



UNION NATIONALE DES PERSONNELS
ET RETRAITES DE LA GENDARMERIE
UNIR – SOUTENIR – AGIR



*Fondateur de
l'UNPRG*

STATUTS DE L' UNION

DEPARTEMENTALE

DES

V O S G E S

STATUTS

UNPRG-UD-VOSGES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « Union Nationale des Personnels et Retraités de la Gendarmerie Union Départementale Vosges ». Un ou des secteurs pourront être créés. L'association est inscrite à la Préfecture d'Épinal sous le n° 883000088. La première déclaration remonte au 08 juin 1976 (J.O. Du 22 juin 1976 n°55). Son sigle est: U.N.P.R.G-U.D-VOSGES. *(Titre modifié au Congrès d' EVIAN en mai 2016) (Modificatif n° 1 du 18/03/2017)*

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé: 570, Chemin du Rain des Bolés – 88100 NAYEMONT LES FOSSES
Téléphone: 03.29.55.06.15 – 06.15.33.51.27 *(Modificatif n° 2 du 25/03/21)*

Adresse Internet Président: alain.lamble@orange.fr

Site Internet : udprg88.com

Adresse Internet Association : unprgvosges@orange.fr

Facebook Unprg - Union Départementale Vosges

Le siège social pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

L'association Union Nationale des Personnels et Retraités de la Gendarmerie Union Départementale Vosges a pour but: *(Modificatif n°1 du 18/03/2017)*

4.1 - De regrouper toutes les personnes qui servent ou ont servi en Gendarmerie, les époux (ses), les veufs (ves), concubins (es), pacsés (es) et retraités, afin de maintenir l'amitié, la solidarité et la cohésion intergénérationnelle,

4.2 - De soutenir les veuves, les veufs, les concubins (es) et pacsés (es) des personnels décédés ayant servi en Gendarmerie, les orphelins et tous ses membres fragilisés ou en grande difficulté,

4.3 - D'exalter les sentiments de solidarité professionnelle avec les personnels en activité et les réservistes,

4.4 - De perpétuer les traditions de devoir, de probité et de prestige de la Gendarmerie Nationale et défendre, les intérêts, la mémoire et l'honneur de tous les anciens combattants et victimes de guerre et de tous les Morts pour la France. (Décision 95/00343B du 22 Mars 1995),

4.5 - Les buts poursuivis par l' association lui confèrent la qualité d'association d'intérêt général (rescrit fiscal D.D.F.P Val de Marne (94) en date du 02/11/2020 en vertu des articles 200-1 b et 238 bis-1 a du code général des impôts. (Modificatif n° 3 du 25/03/2021)

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association est composée de 5 catégories de membres adhérents :

5.1 - Membres Actifs

- Personnels retraités (es) ou pensionnés (es) de la Gendarmerie
- Personnels d'active
- Veuves et veufs retraités et des personnels de la Gendarmerie en activité de service,(Modificatif n°6 en date du 07/01/2023)
Épouses, époux, concubins (es) pacsés (es) des retraités ou pensionnés et actifs de la Gendarmerie
- Les anciens G.A, ainsi que les G.A.V, (Modificatif n° 6 en date du 07/01/2023)
- Retraités des personnels civils et militaires du corps de soutien ayant servi dans la Gendarmerie ou en activité de service, (Modificatif n°6 en date du 07/01/2023)
- Les réservistes opérationnels de la Gendarmerie. (Modificatif n° 6 en date du 07/01/2023)

5.2 - Membres Sympathisants

- Personnels militaires, civils, réservistes, servant ou ayant servi sous contrat dans la Gendarmerie,
- Personnels civils ou militaires des autres armes et des services, en position de retraités ou en activités de service, (Modificatif n° 6 en date du 07/01/2023)
- Toutes personnes honorablement connues, qui adhère aux valeurs et principes de la Gendarmerie Nationale et qui s'acquitte d'une cotisation annuelle. (Modificatif n°6 en date du 07/01/2023)

5.3 - Membres Non-Cotisants

- Les orphelins de la Gendarmerie, ~~jusqu'à majorité~~ (Modificatif n° 6 en date du 07/01/2023) adhérents de plus de 90 ans ou sur une décision, motivée par une raison sociale, prise en conseil d'administration.
- Les membres Honoraires

5.4 - Membres Bienfaiteurs

- Toutes personnes désintéressées, honorablement connues apportant ponctuellement (Modificatif n° 6 en date du 07/01/2023) une aide matérielle ou financière à l'association.

5.5 - Membres Honoraires

- Membres actifs ayant exercé pendant de nombreuses années des charges importantes au sein de l'association.

5.6 - Adhésion

Une carte de membre associatif, établie par le bureau national, est remise à chaque adhérent.

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration. Les membres actifs élus pour trois ans sont renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les

candidats devront postuler dans les délais impartis. Une candidature spontanée pourra être déposée le jour de l'assemblée générale pour atteindre le nombre d'administrateur nécessaire. Les candidats à un poste d'administrateur ne doivent exercer aucune fonction nationale ou départementale dans une autre association ou entité juridique poursuivant des buts analogues de défense des intérêts de la communauté Gendarmerie. Ils ne doivent non plus être partie prenante sur les supports de ces associations ou entité.

Tout administrateur, doit s'abstenir par tout moyen de communication ou d'information de discréditer l'association, de porter atteinte à l'honorabilité des dirigeants ou de tout adhérent, de déroger à l'orientation et objectifs définis par l'assemblée générale ou de communiquer toutes décisions prises en conseil d'administration.

ARTICLE 7 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'élection se fait en assemblée générale par vote des adhérents à jour de leur cotisation, à main levée ou à bulletins secrets, sur décision du conseil d'administration. Les candidats devront être présents à l'assemblée générale sauf motif grave et imprévisible dûment justifié. Ils sont élus :

- au premier tour de scrutin, à la majorité absolue, sauf si le nombre de candidats est inférieure ou égal au nombre de postes à pourvoir,
 - au deuxième tour de scrutin à la majorité relative
- A voix égales, le plus jeune est proclamé élu.

En cas de vacances d'administrateurs, (décès, démission, exclusion), le conseil d'administration peut procéder à une cooptation, jusqu'à la prochain assemblée générale, toutefois le membre appelé à siéger est le candidat non élu lors de l'assemblée générale ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, et ainsi de suite. La confirmation du ou des administrateurs cooptés, qui prennent la place du ou des membres remplacés se fait à la majorité absolue lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 8 : RÉUNION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Les membres du conseil d'administration sont destinataires de l'ordre du jour fixé par le Président et le secrétaire, 15 jours avant la réunion. Toute modification à l'ordre du jour, devra être approuvée par la majorité des administrateurs et figurer sur le procès-verbal de réunion. Les administrateurs ne peuvent se faire représenter, ni voter par procuration, sauf en cas d'indisponibilité pour raison de santé dûment justifiée. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante, sauf lors d'un vote à bulletin secret.

Le procès-verbal de séance, soumis aux administrateurs, est signé par le Président et le secrétaire puis adressé aux administrateurs. Les décisions collectives sont prises lors du conseil d'administration. En dehors de cette assemblée et si les circonstances l'exigent, le Président peut consulter le conseil d'administration par tous moyens de télécommunication électronique. Un procès-verbal sera rédigé et envoyé à tous les administrateurs.

En cas de situation particulière, comme celle vécue lors de la Covid19, imposant un report de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, à la demande du président, le conseil

d'administration peut autoriser le recours au vote par correspondance ou courriel pour toute question nécessitant l'accord des administrateurs. *(Modificatif n° 4 du 25/03/2021)*

ARTICLE 9 : POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Tous ses membres sont conjointement et solidairement responsables de la gestion des fonds et de l'administration de l'association. Ils ont le devoir de faire en sorte que cette dernière ne soit pas conduite à assumer, ni à supporter de responsabilité morale ou pénale pour des intérêts qui lui seraient étrangers. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il confère les titres de membres honoraires et prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille la gestion des membres du bureau et peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité. Il autorise le Président et le trésorier à ouvrir tout compte en banque, à solliciter toute subvention et à faire tout acte utile à la poursuite de l'objet de l'association.

ARTICLE 10 : RÉMUNÉRATION

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Si l'intéressé abandonne le remboursement de ses frais au profit de l'association, un reçu fiscal lui sera remis par l'UNPRG. *(Modificatif n° 3 du 25/03/2021)*

Aucun membre du conseil d'administration ne peut prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec l'association ou dans un marché passé avec celle-ci.

ARTICLE 11 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du conseil d'administration peut être démis de ses fonctions d'administrateur, sur proposition du conseil d'administration:

- En cas d'absence injustifiée à trois séances consécutives.
- Si par une initiative personnelle, il déroge au fonctionnement, à l'orientation et aux objectifs définis par l'assemblée générale.
- En cas de non-respect des décisions du conseil d'administration et des contrats engageant la responsabilité de l'association .
- En cas d'attitude susceptible de discréditer l'association ou de porter atteinte à l'honorabilité de ses dirigeants ou de ses membres.
- Par la radiation prononcée pour motif grave laissé à la seule et libre appréciation du conseil d'administration.

L'exclusion ne pourra être prononcée que lorsque l'administrateur incriminé se sera expliqué devant ses pairs. Dans tous les cas d'exclusion et de radiation, un recours peut être déposé par l'intéressé. Le Président saisi alors la commission de conciliation afin qu'elle se prononce.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est dissout lorsque la majorité de ses membres démissionne. Le bureau en place est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six mois maximum, une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 : BUREAU

A l'issue de l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration élisent les membres du bureau, soit à main levée, soit à bulletin secret si plusieurs candidats postulent à un même poste.

Le bureau se compose, d'un Président, d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président, d'un ou des présidents de secteurs, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Après trois ans d'exercice, les membres du conseil d'administration sortant sont rééligibles en assemblée générale. Les autres membres restent administrateurs de droit.

ARTICLE 14 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

14.1 - Président départemental

Le président départemental dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il a la charge de faire appliquer les décisions prises par les participants aux assemblées générales et par le conseil d'administration.

En cas de manquement au devoir de ses charges, le président départemental pourra être démis de ses fonctions par un vote à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Le président peut ester en justice la décision prononcée à son encontre par délibération du conseil d'administration.

Dans le cadre de ses missions, en cas d'empêchement, le président peut déléguer, ses pouvoirs à l'un des deux vices-président adjoints.

Il vise expressément toutes les pièces comptables relatives aux dépenses de l'association.

14.2 - 1er Vice-président adjoint

Le premier Vice-président remplit les fonctions qui lui sont attribuées par le Président départemental.

En cas d'indisponibilité du Président départementale le 1er Vice président-adjoint assure par intérim et gère les affaires courantes.

En cas de décès ou de démission du Président, le 1er Vice président-adjoint assure par intérim la présidence. Dans le délai d'un mois, il convoque une réunion du conseil d'administration extraordinaire pour élire le nouveau Président.

14.3 - 2ème vice-président président adjoint

Le deuxième Vice-président adjoint remplit les fonctions qui lui sont attribuées par le Président départemental. Il est chargé du suivi des commissions.

En cas d'indisponibilité du Président départementale et du le 1er Vice président-adjoint, il assure par intérim et gère les affaires courantes de l'association.

En cas de décès ou de démission du Président départemental et du 1er Vice président-adjoint, il assure par intérim la présidence. Dans le délai d'un mois, il convoque une réunion du conseil d'administration extraordinaire pour élire le nouveau Président.

14.4 - Président de secteur

Le ou les Présidents de secteur sont membres du bureau. Ils agissent par délégation du Président départemental.

14.5 - Secrétaire

Le secrétaire est chargé de l'animation de l'association. Il assume les tâches et le suivi des correspondances. Il rédige les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales et en assure la transcription. Il est chargé, du rapport moral présenté à l'assemblée générale qui doit être soumis préalablement au conseil d'administration. Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au secrétaire adjoint l'exécution de certaines tâches qui lui incombent. Il tient aussi les registres (spécial et délibération) prévu par la loi du 1^{er} Juillet 1901. Il est assisté d'un secrétaire adjoint.

14.6 - Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président départemental. Il est responsable des fonds qui lui sont confiés. Il a délégation de signature pour les opérations bancaires. Il rend compte au conseil d'administration de sa gestion, prépare le bilan qu'il présente à l'assemblée générale qui statue. Il est assisté d'un trésorier adjoint.

ARTICLE 15 : COMMISSIONS

Le conseil d'administration constitué en commissions :

- Une commission Organique et Statuts,
- Une commission Social-Retraités-Veuves,
- Une commission Communication,
- Une commission de Conciliation,
- Une commission Actives-Réserves,
- Une commission Voyages-Sorties-Festivités,
- Une commission Recrutement

Le nombre des membres par commission est fonction de l'importance de l'action à mener. Chaque administrateur doit obligatoirement appartenir à une ou plusieurs commissions. Le deuxième vice-Président adjoint est chargé du suivi des commissions.

ARTICLE 16 : UNION DEPARTEMENTALE UNPRG UD VOSGES

L'UNPRG – UD VOSGES est affiliée à l'Union Nationale des Personnel et Retraités de la Gendarmerie. Elle en épouse les règles statutaires, tout en tenant compte de sa particularité et de son histoire. (Modificatif n° 5 du 25/03/2021)

Le trésorier départemental est seul habilité à encaisser les cotisations ou autres dons. En cas de règlement par chèque, ce dernier doit être libellé au nom de UNPRG UD VOSGES (Modificatif n° 5 du 24/03/2021)

Elle peut formuler des projets, rédiger des motions, qu'elle soumet au conseil d'administration national.

ARTICLE 17 : LE PRÉSIDENT DÉPARTEMENTAL

Il est l'interlocuteur privilégié du Président national. Il est considéré comme le délégué permanent de l'association qu'il représente dans son département. Il assure la liaison avec le

commandement et le personnel en activité ainsi que les relations publiques avec tous les acteurs de la vie civile et militaire de son département. Il signale au Président national tout fait susceptible d'entraîner une réaction de l'union nationale.

Il a toute latitude dans les domaines de l'organisation et du fonctionnement de son Union Départementale. Il applique les décisions prises lors des assemblées générales de l'association et celles du conseil d'administration national. Les Présidents de secteur sont membres du bureau. Ils agissent par délégation du Président de l'association départementale.

Aucun secteur ne peut être indépendant et posséder ses propres statuts ou comptabilité
(Modificatif n° 5 du 25/03/2021)

ARTICLE 18 : RETRAIT D'UNE UNION DEPARTEMENTALE

L'union départementale rompt ses liens avec l' U.N.P.R.G en décidant de son retrait de l'entité nationale en assemblée générale extraordinaire. Les électeurs ne pourront détenir plus de deux pouvoirs. En cas de dissolution de l'union départementale, le ou les drapeaux, les documents comptables et l'actif net sont reversés au siège national et sont conservés dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle union départementale. Le ou les drapeaux, les documents et les fonds seront reversés dès recomposition de l'association et de l'envoi des statuts au siège national.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale est constituée de tous les adhérents de l'association. En cas d'urgence, et après délibération du conseil d'administration, le Président départemental pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire. La convocation de l'assemblée générale est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des administrateurs.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour, la date et le lieu prévus et fixés par les soins du conseil d'administration.

Elles sont faites par courrier individuelle adressée au minimum un mois à l'avance. La présidence de l'assemblée générale appartient au Président départemental ou, en son absence, au premier vice Président-adjoint. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Seuls ont droit de vote les membres présents à jour de leur cotisation. Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Elles seront applicables immédiatement. Le devoir de chaque adhérent est de tout mettre en œuvre pour que les débats conservent une haute tenue.

ARTICLE 20 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les adhérents y compris les absents.

ARTICLE 21 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, sauf situation particulière, conformément aux articles 8 et 19 des statuts . Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le et les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports et questions retenues par le conseil d'administration elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux administrateurs. Elle délibère, donne pouvoir au conseil d'administration d'engager les dépenses liées à la gestion financière et administrative.

Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 des statuts. Elle élit également pour trois ans, deux vérificateurs aux comptes et un suppléant. Ils sont chargés du contrôle annuel de la gestion financier. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont votés à main levée. Un adhérent présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Le quorum du tiers des adhérents plus un, présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 22 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée un mois plus tard, sauf sur une décision des membres présents. Ils peuvent se prononcer à la poursuite des délibérations.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions de sa compétence :

- le regroupement avec d'autres associations,
- la dissolution de l'association,
- la modification des statuts de l'association.

A l'issue des délibérations, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des adhérents présents exige le vote à bulletin secret.

ARTICLE 23 : OBLIGATIONS ENVERS L'ASSOCIATION

Les membres actifs, sympathisants ~~et bienfaiteurs~~ (Modificatif n°07/01/2023) s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration puis validé en assemblée générale ordinaire et inscrit dans le Règlement Intérieur.

La cotisation est versée annuellement au trésorier de Union Départementale.

L'absence de versement de la cotisation entraîne de facto l'exclusion de l'adhérent. Il est tenu de restituer sa carte de membre adhérent au trésorier.

Annuellement l' union départementale adresse au trésorier général de IUNPRG, la quote-part fixée par son assemblée générale ordinaire.

Les reçus fiscaux sont établis par l'Union Nationale au regard des cotisations perçues par l'ud 88. Ils sont délivrés aux adhérents par le président départemental. (Modificatif n° 3 du 25/03/2021)

ARTICLE 24 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations des membres adhérents (art.5),
- de subventions accordées à l'association,
- de dons et legs approuvés en conseil d'administration,
- d'intérêts de fonds placés ou déposés,
- de toutes autres ressources ou subventions conformes aux lois en vigueur.

ARTICLE 25 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Elle fait apparaître annuellement un bilan de l'exercice.

Les disponibilités financières sont mises en placement par le trésorier sur les comptes de l'association. Aucune comptabilité n'est tenue au sein des secteurs. *(Modificatif n° 5 du 25/03/2021)*

ARTICLE 26 : VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes et un suppléant. Ces personnes sont élues pour trois ans en assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérifications. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 27 : COMMISSION DES FINANCES

Une commission des finances, présidée obligatoirement par le Président départemental, étudie le budget prévisionnel. Ce budget est présenté, pour approbation, au conseil d'administration au cours du premier trimestre de l'année.

ARTICLE 28 : LA QUALITÉ D'ADHÉRENT(e) SE PERD

- Par décès,
- Par démission,
- Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation pendant deux ans,
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration (décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents) pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et après épuisement des voies de recours.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association doit être prononcée en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet en conformité avec l'article 19.

ARTICLE 30 : DÉVOLUTION DES BIENS

L'assemblée générale extraordinaire désigne une commission chargée de la liquidation des biens associatifs et détermine ses pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 31 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le conseil d'administration départemental. Il détermine les conditions d'application des statuts et les dispositions réglementaires. Chaque modification est portée à la connaissance des adhérents en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 32: FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Les statuts sont applicables par l'ensemble des membres adhérents de l' U.N.P.R.G. U.D VOSGES. En cas de manquement avéré aux statuts, la commission pourra être saisie par le président départemental, par le conseil d'administration ou sur son initiative.

Le Président départemental est chargé d'effectuer les formalités de déclaration et de publication auprès des autorités administratives compétentes.

Fait à SAINT-DIE-DES-VOSGES, le *25 mars 2021*

Les modifications proposées et approuvées par le conseil d'administration, le 27 avril 2021, sont présentés, à la connaissance des membres adhérents, pour approbation.

En raison des circonstances sanitaires à la COVID 19, l' Assemblée Générale Extraordinaire s'est réunie sous une forme dématérialisée le 25 juin 2021. ■

Les statuts modifiés comportant 32 articles sont apportées aux statuts initiaux, validés le 5 mars 2016..

Le Président départemental

Le Secrétaire départemental

Modificatifs apportés au présent Statuts

UNPRG-UD-VOSGES

<i>N°</i>	<i>Date</i>	<i>Objet du modificatif</i>	<i>Articles modifiés</i>	<i>Date réunion</i>
<i>1</i>	<i>18/03/2017</i>	<i>Titre de l'association</i>	<i>Art. 1 et 4</i>	<i>09/02/2017</i>
<i>2</i>	<i>25/06/2021</i>	<i>Changement du Siège social</i>	<i>Art. 2</i>	<i>25/03/2021</i>
<i>3</i>	<i>25/06/2021</i>	<i>Intérêt Général</i>	<i>Art. 4.5, 10 et 23</i>	<i>25/03/2021</i>
<i>4</i>	<i>25/06/2021</i>	<i>COVID 19</i>	<i>Art. 8</i>	<i>25/03/2021</i>
<i>5</i>	<i>25/06/2021</i>	<i>Alignement Statuts Nationaux</i>	<i>Art. 16, 17 et 25</i>	<i>25/03/2021</i>
<i>6</i>	<i>07/01/2023</i>	<i>Changement catégories adhérents n° 162/21 UN</i>	<i>Art. 5 et 23</i>	<i>13/12/2022</i>